

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

### Urgences

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 30 octobre 2017 pris pour application du décret n° 2012-1138 du 9 octobre 2012 et fixant la composition du Conseil national de l'urgence hospitalière**

NOR : SSAH1730782A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-1138 du 9 octobre 2012 modifié relatif au Conseil national de l'urgence hospitalière, notamment l'article 4;

Vu le décret n° 2017-1515 du 30 octobre 2017 portant renouvellement du Conseil national de l'urgence hospitalière et modifiant sa composition et ses missions,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil national de l'urgence hospitalière, prévu à l'article 4 du décret n° 2012-1138 du 9 octobre 2012 modifié, comprend les membres suivants :

1° Au titre de son 1° :

- a) Le président de la Société française de médecine d'urgence ou son représentant;
- b) Le président de SAMU-Urgences de France ou son représentant;
- c) Le président de l'Association des médecins urgentistes de France ou son représentant;
- d) Le président du Syndicat des médecins des hôpitaux et des établissements privés ou son représentant;
- e) Le président du Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée ou son représentant;
- f) Le président du Collège français de médecine d'urgence ou son représentant;
- g) Le président du Collège national des universitaires de médecine d'urgence ou son représentant;
- h) Le président de la Fédération des collèges régionaux de médecine d'urgence ou son représentant;
- i) Le président du Syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs ou son représentant;
- j) Le président du Syndicat des médecins anesthésistes-réanimateurs non universitaires ou son représentant;
- k) Le président de la Société française d'anesthésie-réanimation ou son représentant;
- l) Le psychiatre référent national ou son adjoint;
- m) Le président de l'Association nationale des centres d'enseignement des soins d'urgence ou son représentant;
- n) Le président de l'Association des centres antipoison ou son représentant.

2° Au titre de son 2° :

- a) Le président de la Société française de chirurgie d'urgence ou son représentant;
- b) Le président de l'Académie de chirurgie ou son représentant;
- c) Le président de l'Académie de médecine ou son représentant;
- d) Le président de la Société de réanimation de langue française ou son représentant;
- e) Le président de la Société française de pédiatrie ou son représentant;
- f) Le président du Collège national des gynécologues et obstétriciens français ou son représentant;
- g) Le président du Collège national des sages-femmes ou son représentant;
- h) Le président du Collège infirmier français ou son représentant;
- i) Le président de la Fédération française de psychiatrie ou son représentant;
- j) Le président de la Société française de gériatrie et de gérontologie ou son représentant;
- k) Le président de la Société française de cardiologie ou son représentant;
- l) Le président de la Société de pneumologie de langue française ou son représentant;
- m) Le président de la Société française de neurologie ou son représentant;
- n) Le président de la Société nationale française de gastro-entérologie ou son représentant;
- o) Le président du Conseil professionnel de la radiologie française ou son représentant;
- p) Le président de la Société française d'hématologie ou son représentant;
- q) Le président de la Société française de biologie clinique;
- r) Le président du Collège national de biochimie-biologie moléculaire et médicale;
- s) Le président de la Société nationale de médecine interne;
- t) Le président de la Société de pathologie infectieuse de langue française.

3° Au titre de son 3° :

- a) Le président de la Conférence des doyens des facultés de médecine ou son représentant.

4° Au titre de son 4° :

- a) Le président de la Fédération nationale des transporteurs sanitaires ou son représentant;
- b) Le président de la Chambre nationale des services d'ambulances ou son représentant.

5° au titre de son 5° :

- a) Le président de la Fédération hospitalière de France ou son représentant;
- b) Le président de la Fédération de l'hospitalisation privée ou son représentant;
- c) Le président de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée ou son représentant;
- d) Le président d'UNICANCER, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer ou son représentant;
- e) Le président de la Fédération nationale de l'hospitalisation à domicile ou son représentant.

6° Au titre de son 6° :

- a) Le président de la Conférence des présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitalo-universitaires ou son représentant;
- b) Le président de la Conférence des présidents des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers ou son représentant;
- c) Le président de la Conférence nationale des présidents de commission médicale des établissements privés à but non lucratif ou son représentant;
- d) Le président de la Conférence nationale des présidents de commission médicale d'établissement de l'hospitalisation privée ou son représentant;
- e) Le président de la Conférence nationale des directeurs de centres hospitaliers universitaires ou son représentant;
- f) Le président de la Conférence nationale des directeurs de centres hospitaliers ou son représentant.

7° Au titre de son 7° :

- a) Le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant;
- b) Le président du Conseil national de l'ordre des infirmiers ou son représentant;
- c) Le président du Conseil national de l'ordre des sages-femmes ou son représentant;
- d) Le président de la Haute Autorité de santé ou son représentant;
- e) Le directeur général d'une agence régionale de santé ou son représentant;
- f) Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique.

8° Au titre de son 8° :

- a) Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant;
- b) Le directeur général de la santé ou son représentant;
- c) Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant;
- d) Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant;
- e) Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant;
- f) Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou son représentant;
- g) Le directeur central du service de santé des armées ou son représentant.

9° Au titre de son 9° :

- a) Le président de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé ou son représentant.

## Article 2

Le bureau, désigné par le Conseil national de l'urgence hospitalière en son sein, comprend, outre le président, neuf membres, dont sept sont désignés comme suit parmi ceux de ces membres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- a) deux membres parmi ceux mentionnés au 1°;
- b) deux membres parmi ceux mentionnés au 2°;
- c) deux membres parmi ceux mentionnés au 6°;
- d) un membre parmi ceux mentionnés au 7°.

Article 3

L'arrêté du 12 octobre 2012 modifié fixant la composition du Conseil national de l'urgence hospitalière est abrogé.

Article 4

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 30 octobre 2017.

*La ministre des solidarités et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN